

## **COMPTE RENDU CSFPT DU 16 NOVEMBRE 2022**

**<u>Délégation FO</u>**: Johann Laurency, Gisèle Le Marec, Christophe Odermatt et Valérie Pujol

Cette dernière séance avant les élections professionnelles du 08 décembre 2022 était consacrée à l'examen de **3 projets de décrets** :

I. Projet de décret relatif à la convention-type de mise à disposition des services de l'Etat chargés de la gestion du Fonds Européen Agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023.

L'Etat va transférer aux Régions l'instruction d'une partie des aides du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à compter du 1er janvier 2023. Les transferts de personnel interviendront en application de la loi dite MAPTAM de 2014 : 430 ETP au niveau national, essentiellement du ministère de l'agriculture mais aussi du ministère de l'écologie et de l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Seuls les agents relevant du ministère de l'agriculture ont vocation à être physiquement transférés aux régions. Pour les autres services de l'Etat, il s'agira d'un transfert de masse salariale sans transfert d'agent.

La convention prévue par le projet de décret qui sera conclue dans chaque région entre le préfet et le conseil régional, prévoit un suivi pendant deux ans et un compte rendu au moins annuel de ce suivi auprès des CST des services concernés.

**FO** a indiqué qu'il est nécessaire d'avoir une vision globale c'est-à-dire nationale sur ces transferts et a rappelé son opposition, dans le prolongement des précédents textes de transferts de compétences.

## Vote:

✓ **Pour**: UNSA + collège des employeurs

✓ **Contre** : **FO**, CGT

✓ Abstention : CFDT, FA-FPT

II. Projet de décret fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres prévus par l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Ce projet de décret concerne les agents des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux qui ont choisi de conserver leur statut d'agents de la catégorie B et en catégorie active et de ne pas être reclassés en catégorie A. Par suite des revalorisations salariales du Ségur de la santé pour la catégorie A, le décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 leur permet, à nouveau et pendant trois ans, d'accéder à cette catégorie par concours réservé. Cette mesure concernerait environ un millier d'agents publics.

Le projet de décret fixe les modalités de ce concours sur titre avec une seule épreuve d'admission pour des candidats qui devront justifier d'au moins cinq années de services publics effectifs et détenir l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le cadre d'emplois d'accueil considéré.

2 amendements ont été déposés sur ce projet de décret dont 1 commun à plusieurs organisations syndicales auquel FO s'est associée, portant sur la durée de l'épreuve et qui a été retenu par le gouvernement.

**FO** a souligné l'importance du droit à l'information pour permettre à chaque agent de faire un choix éclairé notamment s'agissant des conséquences sur le déroulement de carrière et droit à la retraite.

**FO** a par ailleurs demandé que le jury de concours soit sensibilisé au caractère particulier de ce concours réservé : les candidats exerçant déjà les fonctions et détenant les diplômes nécessaires, il ne serait pas compréhensible de constater des « collés ».

## Vote:

✓ **Pour**: **FO**, UNSA, FA-FPT + collège des employeurs

✓ Contre:/

✓ **Abstention** : CGT, CFDT

III. Projet de décret modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.

Compte tenu d'un vote défavorable unanime des organisations syndicales lors de la séance plénière du 26 octobre 2022, ce texte a dû être représenté à cette séance.

Ce projet de texte prévoit que désormais, la prime de revalorisation prévue pour les médecins coordonnateurs sera également versée aux médecins des :

- Établissements des services sociaux et médico-sociaux de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- PMI (3° art L123-1 CASF)
- Plannings Familiaux (art L2311-6 CASF)
- Centres de santé sexuelle (Art L2311-6 CASF)
- Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département (art L3112-2)
- Centres de vaccination (Art L3111-11 CASF)
- Centres gratuit d'information, dépistage et diagnostic (Art L 3121-2 CASF)
- Services de l'Aide Sociale à l'Enfance ((2° art L123 CASF)

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime de revalorisation des médecins coordonnateurs des EHPAD, ni avec la prime d'engagement de service public exclusif (Art L6152 Code de la santé publique).

Les 3 amendements déposés en octobre ont été à nouveau déposés sur ce projet de texte, auxquels FO s'est associée dont deux communs à toutes les organisations syndicales. Le premier vise notamment à transformer cette prime en points d'indice sous forme de complément de traitement indiciaire, le deuxième pour inclure les chirurgiens-dentistes et le troisième pour étendre son versement à d'autres services ou établissements tels que les services de l'APA ou les centres de soins municipaux. Ces 3 amendements ont été à nouveau rejetés par le gouvernement.

## Vote

✓ **Pour** : collège des employeurs **(19)** 

✓ **Contre : FO**, CGT, CFDT, UNSA, FA-FPT (19)

✓ Abstention : /

L'absence de Sud qui s'était pourtant associé aux amendements déposés n'a pas permis d'avoir un vote défavorable.